

Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR134 et CR187 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un changement de priorité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR134 en venant de Roodt-sur-Syre à l'intersection avec la chaussée des CR134 et CR187 menant de Mensdorf vers la N1 (CR134 PR10,00+371 - CR134 PR10,00+371).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 juin 2024.

Luxembourg, le 29 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

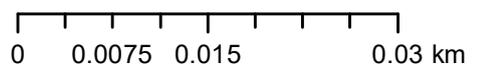


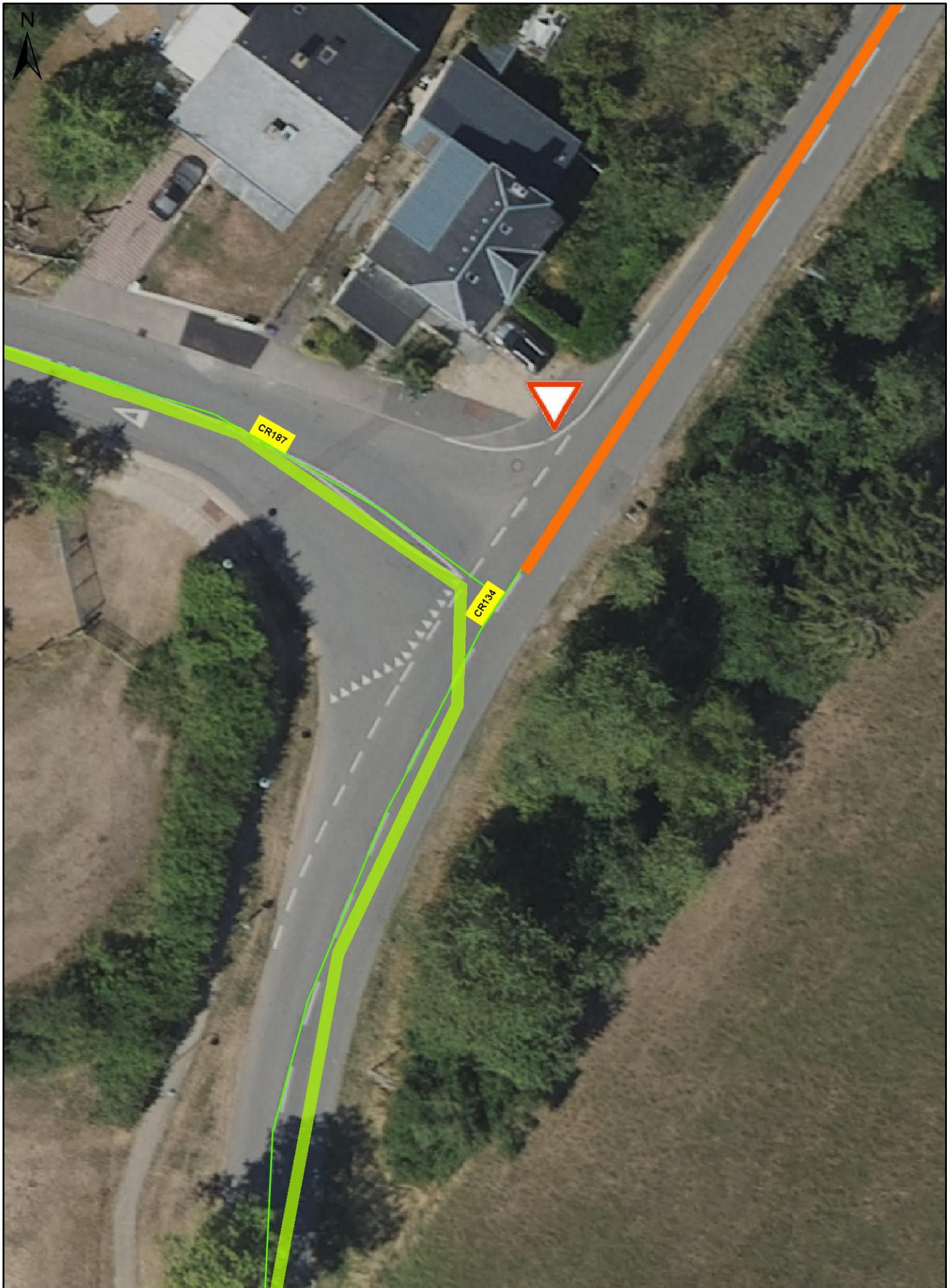




1:600

© ACT





1:300

© ACT

0 0.0035 0.007 0.014 km